

12 décembre 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 52: Règlement No 53

Révision 2 - Amendement 5

Complément 13 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L₃ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 5.13, modifier comme suit:

«5.13

Couleur des feux

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante:

Feu de route:	blanc
Feu de croisement:	blanc
Feu indicateur de direction:	orange
Feu-stop:	rouge
Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière:	blanc
Feu de position avant:	blanc ou orange
Feu de position arrière:	rouge
Catadioptre arrière, non triangulaire:	rouge
Catadioptre latéral, non triangulaire:	orange à l'avant orange ou rouge à l'arrière
Signal de détresse:	orange
Feu de brouillard avant:	blanc ou jaune sélectif
Feu de brouillard arrière:	rouge.».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.7, libellé comme suit:

«6.3.7 Ne peut être «mutuellement incorporé» avec un autre feu, sauf un feu de position avant orange.».

Les paragraphes 6.3.7. à 6.3.8.4. (anciens), deviennent les paragraphes 6.3.8. à 6.3.9.4.

Paragraphe 6.4.7, lire:

«6.4.7

Témoin

Témoin facultatif; lorsqu'il existe ce témoin doit être un témoin de fonctionnement constitué d'un voyant lumineux non clignotant qui s'allume en cas de défaut de fonctionnement des feux-stop.».

Paragraphe 6.6.1, modifier comme suit:

«6.6.1

Nombre

Un ou deux si la couleur est blanc

ou

Deux (un de chaque côté) si la couleur est orange.».

Paragraphe 6.6.7., modifier comme suit:

«6.6.7

Autres prescriptions

Lorsque le feu de position avant est mutuellement incorporé avec le feu indicateur de direction, les branchements électriques sont conçus de telle façon que le feu de position situé du même côté que le feu indicateur de direction ou que les deux feux de position avant s'éteignent lorsque l'indicateur de direction clignote.».
